



Traité Sanhedrin

Michna 2 - Chapitre 8

מאימת"י הוא חייב: משיאכל טרמיטר בשר, וישתה חצי לוג יין
באיטלקי; רבי יוסי אומר, מנה בשר, ולוג יין. אכל בחבורת
מצוה, אכל בעיבור החודש, אכל מעשר שני בירושלים, אכל
נבילות וטריפות, שקצים ורמשים, אכל טבל ומעשר ראשון, אכל
דבר שהוא מצוה ודבר שהוא עבירה, אכל כל מאכל ולא אכל
בשר, שתה כל משקה ולא שתה יין--אינו נעשה בן סורר ומורה:
עד שיאכל בשר, וישתה יין--שנאמר "זולל, וסובא" (דברים
כא,כ). אף על פי שאין ראיה לדבר, זכר לדבר, "אל תהי,
בסובאי יין--בזוללי בשר, למו" (משלי כג,כ).

A partir de quand [et de quoi] le fils dévoyé et rebelle devient-il coupable [et justiciable de la législation en question] ? C'est quand il aura mangé [d'un seul coup] le poids d'un Tartémar de viande et qu'il aura bu la quantité d'un demi-Log de vin italien. Rabbi Yossé dit : Une Mine de viande et un Log de vin.

S'il a mangé [la quantité indiquée ci-dessus] au cours d'une réunion religieuse, s'il a mangé à l'occasion de la proclamation d'un mois intercalaire à trente jours, s'il a mangé de la seconde dîme à Jérusalem, s'il a mangé des viandes de bêtes mortes ou rituellement interdites à la consommation, ou des insectes ou des vers, [s'il a mangé des produits dont la dîme n'a pas été prélevée, ou de la première dîme dont la Térrouma n'a pas été prélevée, ou de la deuxième dîme ou autres produits consacrés qui n'ont pas été rachetés], s'il a mangé là où c'était un devoir religieux de manger ou bien là où c'était une faute religieuse de manger, s'il a mangé quelque autre nourriture que ce soit mais qu'il n'a pas mangé de viande, s'il a bu quelque autre boisson que ce soit mais qu'il n'a pas bu de vin, il ne tombe pas sous le coup de la législation du fils rebelle. Il faut qu'il ait mangé de la viande et bu du vin, ainsi qu'il est dit [en terme précis] (Dévarim 21,20) : il mange avec excès et il boit avec excès. Et bien qu'il n'y ait pas de preuve [que ces deux termes se réfèrent respectivement et strictement à la viande et au vin], il y a une indication dans le texte ci-après (Michlé 23,20) : ne sois pas de ceux qui s'adonnent à boire du vin avec excès et de ceux qui s'adonnent à manger de la viande avec excès.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions